

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE POURQUOI PAS »

*(Conformément aux règles de la grammaire française, le masculin, quand il désigne une personne, désigne aussi bien une femme qu'un homme)*

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ORCHESTRE POURQUOI PAS

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'orchestre POURQUOI PAS est un orchestre symphonique dont la directrice musicale est Marie Célérier.

L'association a pour objet de gérer l'orchestre POURQUOI PAS et toutes les formations dépendant de celui-ci et de promouvoir son image.

Plus généralement elle a également pour but de promouvoir et diffuser la musique sous toutes ses formes, de permettre aux musiciens d'avoir une pratique musicale orchestrale de haut niveau ; d'aborder les différents répertoires dans une formation complète ; de donner des concerts ; de participer à des créations musicales, théâtrales ou chorégraphiques, de participer au développement culturel des territoires (notamment le département de Seine Saint Denis) en permettant l'accès à la musique classique au plus grand nombre par tous moyens.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Marie Célérier, 4 bis Passage de Melun à 75019 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. Toutefois elle cesse toute activité et est dissoute sur la seule décision de la directrice musicale.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

### **a) Membres actifs**

Les membres actifs sont les musiciens des ensembles musicaux qui fréquentent au moins l'un des ensembles musicaux gérés par l'association et à jour du règlement de la cotisation due pour chaque année civile et fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

### **b) Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs contribuent à la prospérité de l'association en versant une cotisation annuelle (supérieure à celle des membres actifs) dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'obtention du statut de « membre bienfaiteur » est attribuée par le

TR CW PHM nc

conseil d'administration qui se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre bienfaiteur.

**c) Membre de droit,**

La directrice musicale, Marie Célérier est membre de droit de l'association.

**d) Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La Directrice musicale dispose d'un droit de véto .

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

**ARTICLE 7. – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration :

- pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un an après sa date d'exigibilité
- Si l'intéressé ne remplit plus les conditions d'admission
- Si l'intéressé ne respecte pas le règlement intérieur ;
- Pour motifs graves

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance.

**ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,

2° Le montant des cotisations,

3° Les subventions de l'Etat, des régions départements, communes et de tout organisme public, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales,

4° Les dons manuels et legs.

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

**ARTICLE 9 : -AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Elle se réunit chaque année.

Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et de celles des membres qu'il représente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Cette convocation peut être adressée par courrier électronique L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est établi une feuille de présence.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou tout acte de disposition relatif à un immeuble.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre détiendra au maximum deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

TR H  
C nc

Il sera établi un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil composé de 9 à 12 membres, élus lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée de trois ans par scrutin majoritaire à deux tours.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé des membres de droit ainsi que des membres élus. La directrice musicale est membre de droit du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président toutes les fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'un tiers de ses membres et au moins deux fois par an.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée avec la majorité absolue. En cas de partage, la voix de la directrice musicale est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice ; il surveille la gestion des membres du conseil d'administration et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un président ;

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

2) Un ou plusieurs vice-présidents ;

Il remplace le Président lorsque ce dernier est momentanément empêché.

TR  
M  
C

### 3) Un secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### 4) Un trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue seul tous paiements dans la limite d'une somme de 200 €. Au-delà de cette somme l'accord écrit du président est nécessaire (au besoin par mail, texto ou autre).

Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La directrice musicale est membre de droit du Bureau.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE – 16- DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

le, *Nous les frétilles* « Fait à Aubervilliers, le 13 Septembre 2022. »

*Günne Vazzani*  
Trésorière

*M. Hazard*  
Thomas RIVIERE  
Secrétaire  
Hector HAZARD  
Président

*Parie*  
*CÉLESTE*  
Droiture  
musicale

